



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} septembre 2005
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 29 de l'ordre du jour
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité
Soixantième année**

**Lettre datée du 31 août 2005, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 25 août 2005, qui vous est adressée par Reşat Çağlar, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 29 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Baki İlkin



**Annexe à la lettre datée du 31 août 2005 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à lettre datée du 29 juin 2005 qui vous a été adressée par le représentant chypriote grec et qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/59/857-S/2005/422). Celle-ci, une fois encore, reflétait l'attitude dont font généralement preuve les Chypriotes grecs, qui est loin d'être sincère s'agissant du règlement de la question de Chypre. Il est manifeste que l'administration chypriote grecque est engagée dans une politique mal inspirée fondée sur le maintien de la « République de Chypre » usurpée, le but ultime étant d'étendre son autorité illégale à Chypre-Nord.

Il est allégué dans ladite lettre que l'administration chypriote grecque est favorable à un règlement fondé sur les paramètres énoncés dans la résolution 939 (1994) du Conseil de sécurité, c'est-à-dire un État « doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, [...] au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale ». Le représentant chypriote grec peut décider de ne pas prendre en considération le fait que ces paramètres, et d'autres encore, étaient tous inclus dans le Plan Annan que la majorité écrasante du peuple chypriote grec, poussée par ses dirigeants, a rejeté, comme votre ancien conseiller spécial pour Chypre, Alvaro de Soto, l'a déclaré au Conseil de sécurité, mais il ne peut cacher la réalité, l'intransigeance de la partie chypriote grecque. Dans un commentaire chypriote grec publié dans le quotidien *Alithia* du 8 juillet 2005, la lettre du représentant chypriote grec est considérée pour ce qu'elle est. La référence chypriote grecque à la résolution 939 (1994) y est qualifiée de « recul dans le temps ». « Il est clair que tout ce que Nicosie veut en reculant de la sorte est de perdre du temps » poursuit l'auteur. La seule différence sur le fond entre la résolution 939 (1994) et le Plan Annan, fait observer le journal, était que la première demandait aussi l'application de mesures de confiance, que Papadopoulos avait rejetée.

En tant que partie chypriote turque nous avons, assurément, prouvé notre ferme attachement au règlement du problème de Chypre sur la base du partage du pouvoir et de l'égalité politique. Je tiens à souligner que notre conviction en la matière demeure inchangée. Bien que le représentant chypriote grec ait rejeté ce qui est manifeste, le fait est qu'à la suite du référendum sur le plan de l'ONU, une situation injuste est apparue, à savoir que la partie chypriote grecque qui avait rejeté le plan de l'ONU est devenue membre de l'Union européenne, tandis que la partie turque qui avait approuvé le plan non seulement est restée en dehors de l'Union européenne, mais continue d'être soumise à des restrictions et à un isolement. Tant que cette situation perdurera, l'attitude chypriote grecque concernant la recherche d'un règlement ne changera pas.

La communauté internationale peut intervenir pour changer cette situation et ramener la stabilité à Chypre et régler de façon durable la question de Chypre en mettant fin à tous les embargos économiques, sociaux et politiques qui ont été décrétés injustement à l'encontre du peuple chypriote turc depuis 1963. Ces embargos illégaux et immoraux constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et contreviennent aux instruments internationaux relatifs aux droits

de l'homme. La partie chypriote turque attend de la communauté internationale qu'elle s'acquitte de son engagement à la suite du référendum du 24 avril 2004 de mettre un terme à l'isolement international de la partie chypriote turque et de lever toutes les restrictions contre Chypre-Nord.

À ce propos, il n'est pas nécessaire d'énumérer les observations faites par les dirigeants du monde entier ni les décisions adoptées par les organisations internationales. Il suffit de rappeler votre rapport au Conseil de sécurité, en date du 28 mai 2004, qui demandait à tous les États, au niveau bilatéral et dans le cadre des organisations internationales, de « coopérer pour lever les barrières et les restrictions qui ont pour effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'entraver leur développement » (par. 93).

Alors que nous continuons de faire preuve de notre approche constructive s'agissant des moyens devant permettre un avenir commun aux deux peuples vivant sur l'île, nous attendons aussi de la communauté internationale qu'elle ne laisse pas les tentatives chypriotes grecques entraver l'atténuation de l'isolement du peuple chypriote turc, ouvrant ainsi la voie à un règlement juste et durable.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 29 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant
(Signé) Reşat Çağlar
